



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'autorité environnementale sur le projet de création de la ZAC « Ecopôle Seine aval » à Carrières -sous-Poissy et Triel-sur-Seine (Yvelines)

n°Ae : 2011-81

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 8 février 2012 à Paris. L'ordre du jour comportait notamment, l'avis sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Ecopôle Seine aval » à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine (Yvelines).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Rauzy, Steinfeld, Vestur, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Féménias, Lafitte, Lagauterie, Rouquès, Schmit, Ullmann, Vernier.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était absent ou excusé : M. Letourneux

*
* *
*

L'Ae a été saisie pour avis par courrier du préfet des Yvelines, en date du 14 novembre 2011, le dossier complet a été reçu en date du 23 novembre 2011.

Le projet étant établi par un établissement public sous tutelle du ministre chargé de l'environnement, cette saisine est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 (paragraphe II de l'article 1) relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. Conformément à l'article 2 de ce même décret, l'avis de l'Ae doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté le préfet des Yvelines au titre de ses compétences en matière d'environnement, et pris en compte sa réponse en date du 2 janvier 2012.

Sur le rapport de M. Alain FEMENIAS, et après en avoir délibéré, l'Ae a formulé l'avis suivant.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae

Résumé de l'avis

La création d'une ZAC sur les communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine (Yvelines) s'inscrit dans le développement de la « boucle de Chanteloup » au titre d'une opération d'intérêt national (OIN). Elle porte sur un terrain de 200 ha, dont 86 ha seront aménagés pour accueillir des « éco activités » et des logements, les espaces naturels et paysagés étant en relation avec des zones naturelles voisines du bord de Seine notamment.

En matière de justification du projet, l'Ae recommande que les raisons ayant conduit à la création d'une ZAC à cet emplacement, dans le contexte de la mise en œuvre de l'OIN, ainsi que les options d'aménagement retenues à l'intérieur de la zone (notamment en matière de quantification des emplois créés, de densité d'urbanisation, de traitement des déchets, de gestion des eaux pluviales et des eaux usées) soient plus clairement exposées.

L'étude d'impact est de qualité inégale, elle est bien réalisée pour les aspects liés aux milieux naturels. L'Ae recommande des compléments ou des clarifications pour améliorer l'information qui sera mise à disposition du public :

- l'Ae recommande que l'étude d'impact présente de façon claire la compatibilité du projet de ZAC avec le SDAGE² et avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) des deux communes mettant en valeur les continuités écologiques de la région Ile-de-France. Elle rappelle que les impacts sur les zones humides doivent donner lieu à évitement, réduction ou compensation ;
- plusieurs informations relatives aux milieux naturels devant être collectées en 2012 (études à compléter), l'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter le dossier avec ces éléments de présentation du milieu naturel. Elle recommande que la hiérarchisation des enjeux écologiques faite dans l'étude soit reconsidérée éventuellement à la lumière des compléments d'informations qui ont été annoncés ;
- l'Ae recommande de présenter de façon hiérarchisée au regard de chaque impact identifié et correctement qualifié, en premier lieu les mesures d'évitement de ces impacts, puis les mesures de réduction des impacts résiduels et enfin les éventuelles mesures de compensation proposées. L'étude d'impact devra être revue en ce sens.

L'Ae recommande enfin que le résumé non technique soit complété en identifiant mieux les enjeux environnementaux majeurs et les mesures afférentes aux impacts du projet qui sont proposées par le maître d'ouvrage, et en détaillant ses engagements en la matière, afin de faciliter la compréhension par un public non spécialisé.

Avis détaillé

Le dossier présenté porte sur la procédure de création d'une ZAC : il est composé d'un rapport de présentation, d'une étude d'impact, d'un résumé non technique, accompagnés d'annexes cartographiques et d'une note sur le régime de taxe locale d'équipement de la ZAC.

1 Présentation du projet

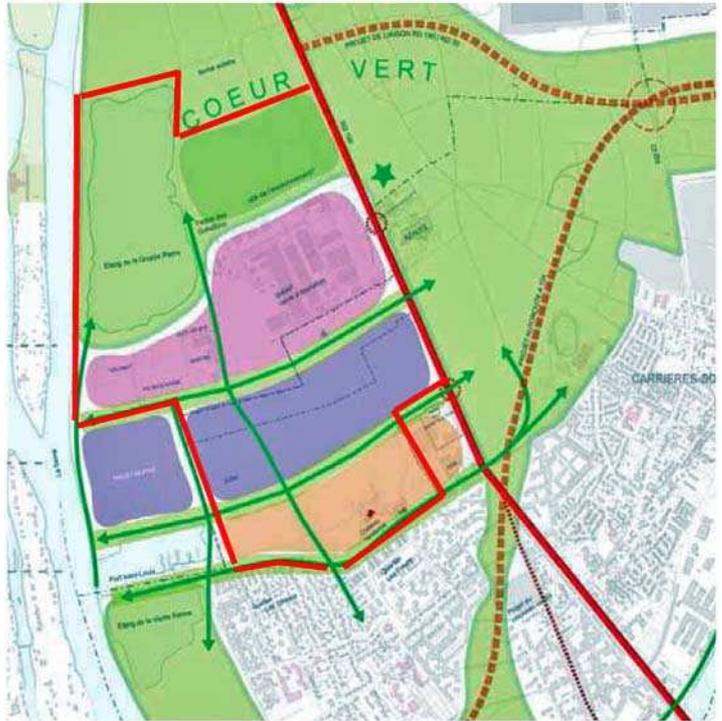
L'opération de l'Établissement public d'aménagement Mantois Seine aval (EPAMSA) consiste à créer une ZAC à vocation mixte (activités économiques, logements, espaces naturels) dans le département des Yvelines à cheval sur la partie nord de la commune de Carrières-sous-Poissy (15 000 habitants) et la partie sud de la commune de Triel-sur-Seine (12 000 habitants). La ZAC est un des projets principaux de l'Opération d'Intérêt National (OIN) « Seine aval », en liaison avec d'autres projets d'aménagement de la « boucle de Chanteloup ». La ZAC est bordée par la RD 190 à l'est et la Seine à l'ouest sur un site reprenant des secteurs de la ZAC des Trois Cèdres de la commune de Triel-sur-Seine et de la ZAC des Grésillons de la commune de Carrières-sous-Poissy (toutes deux supprimées par délibération en septembre 2011), à proximité de la ZAC « Nouvelle centralité » de la commune de Carrières-sous-Poissy, située au sud³, et du projet de port fluvial à Triel-sur-Seine (« Port St Louis/Eco-port des deux rives ») situé à l'ouest.

Le projet porte sur une superficie totale de 200 ha dont 86 ha de périmètre d'intervention opérationnel parmi lesquels sont prévus 40 ha de terrains cessibles, pour trois types d'activités regroupées par nature : des activités économiques au nord, des espaces publics divers (accès routiers, cheminements doux et espaces verts) et des logements au sud.

La vocation économique et industrielle affichée est d'accueillir, sur des espaces en friche ou exploités depuis les années 1950 et encore aujourd'hui comme gravières, des « éco-entreprises » du recyclage, de la valorisation des déchets et des « activités agricoles de production de nouveaux matériaux de construction »⁴, ainsi qu'un lycée technique avec internat (lycée des métiers) dédié aux « éco-constructions ».



Plan de situation



Plan de desserte interne

³ Sur laquelle l'Ae a rendu un avis en 2010, et est actuellement saisie d'un projet de traitement des eaux

⁴ Cette terminologie est inconnue de l'Ae et mérite une définition car il n'est pas prévu d'activité agricole dans la ZAC



ZAC des Trois Cèdres et de la ZAC des Grésillons reprises dans la nouvelle ZAC Ecopôle

La ZAC est desservie au nord par les deux ponts de Triel-sur-Seine et au sud par le pont de Carrières-sous-Poissy. Un projet autoroutier (A 104) et de desserte est à l'étude à proximité de la ZAC.



Carte extraite de l'étude de trafic

Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) place le site en secteur urbanisable et partiellement urbanisable, la boucle de Chanteloup étant considérée comme un secteur « à fort potentiel de restructuration », tant dans sa version actuellement applicable (1994) que dans la version votée par le Conseil Régional en 2008. Le dossier présenté ne précise pas si le projet est en cohérence avec le plan vert régional, qui préfigure en partie le futur schéma régional de cohérence écologique prévu par la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II ».

2 Le projet et ses finalités

Le parti pris d'aménagement est de restaurer un site d'exploitation méthodique du sous-sol par des carrières de sables et graviers depuis les années 1950, lesquelles ont laissé la place à des remblais et à une ancienne décharge d'ordures ménagères en partie nord. L'accueil privilégié « d'éco-industries et d'activités d'éco-construction et d'éco-matériaux » est une orientation définie par l'OIN Seine aval (création visée ici de 3.000 emplois) à côté d'un objectif de construction de 240 logements neufs.

2.1 Le contexte dans lequel s'insère le projet

L'EPAMSA est un établissement public d'aménagement intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'OIN Seine aval et assurant la maîtrise d'ouvrage de création de ZAC pour le compte des collectivités locales (notamment 5 intercommunalités et 51 communes de ce territoire à l'ouest de Paris). La boucle de Chanteloup est sur le territoire de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine (CA2RS). L'EPAMSA portera le risque financier de l'opération, à titre de maître d'ouvrage et d'aménageur ; il n'est pas opérateur foncier, rôle joué par l'Etablissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) qui réalise les acquisitions à l'amiable ou en utilisant le droit de préemption en ZAD (zone d'aménagement différé), outil utilisé dans le cadre de l'OIN, et qui porte financièrement les terrains jusqu'à leur revente à l'aménageur après remise en état (dépollution et démolitions éventuelles).

L'OIN Seine aval articule ses projets avec ceux du Grand Paris : « axe de développement Seine-Paris-Rouen-Le Havre » et « confluence Seine-Oise ». La boucle de Chanteloup est définie comme devant accueillir conjointement des activités économiques, des logements et des équipements publics, associant une stratégie de développement des transports en commun (BHNS⁵ lorsque cela est possible).



Périmètre de l'OIN « Seine Aval »

2.2 Les autres projets supra communaux

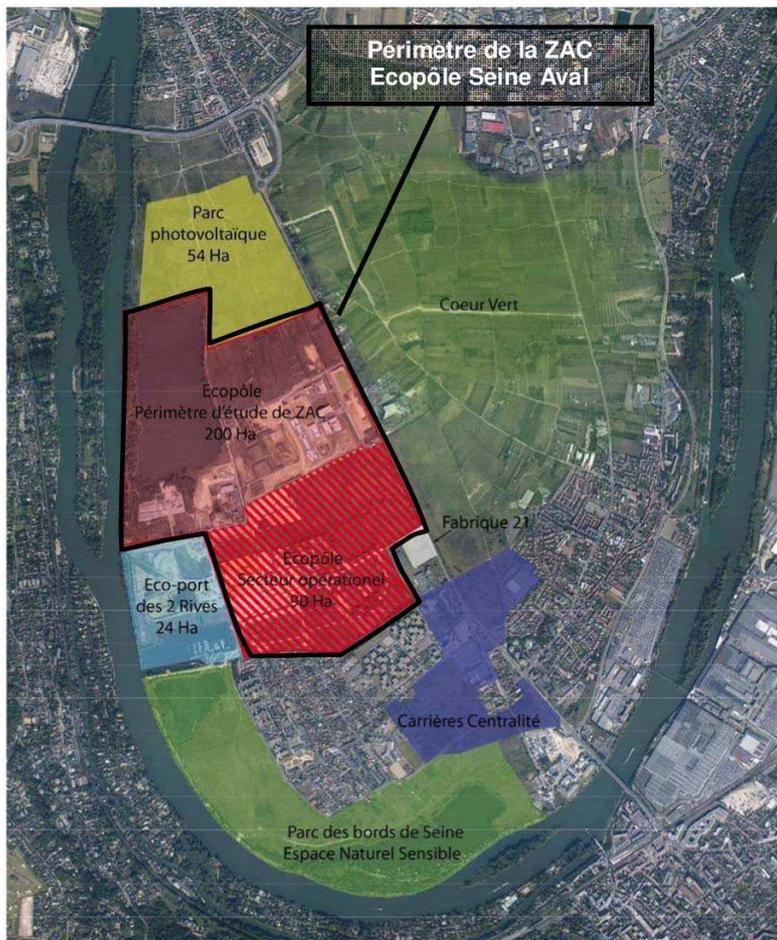
Outre le projet d'autoroute A 104, tronçon de la Francilienne (prolongement entre Cergy-Pontoise et Poissy-Orgeval), dont un tracé à l'étude traverse la commune de Carrières-sous-Poissy (évoqué ci-dessus), deux autres projets

5 « Bus à haut niveau de service »

d'infrastructures intéressent la boucle de Chanteloup : la requalification de la RD 190 qui longe la ZAC (avec deux giratoires) et la liaison RD 190 / RD 30.

Plusieurs projets urbains sont proches de la ZAC :

- la ferme solaire des Grésillons (parc photovoltaïque de 54ha), mitoyenne au nord,
- l'éco-port fluvial de Triel-sur-Seine, mitoyen au sud-ouest et- la ZAC « Nouvelle centralité », mitoyenne au sud-est (déjà cités)
- la « Fabrique 21 » (éco-construction) bâtiment regroupant les professionnels des métiers de l'habitat durable, mitoyenne au sud-est.



Les projets d'aménagement de la boucle de Chanteloup

3 Procédures relatives au projet

Les ZAC sont soumises à une procédure de concertation spéciale, prévue par le code de l'urbanisme (article L.300-2), qui s'est déroulée du 30 mai au 8 juillet 2001 et a comporté une réunion publique dans chaque commune.

L'étude d'impact transmise à l'Ae porte spécifiquement sur la création de la ZAC.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Carrières-sous-Poissy en vigueur à ce jour a été adopté le 3 novembre 2005, celui de la commune de Triel-sur-Seine le 11 décembre 2004, ils prévoient tous les deux l'aménagement en ZAC du périmètre d'étude.

Le secteur n'est à ce jour pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

4 La qualité de l'étude d'impact

Les aspects méthodologiques sont de qualité irrégulière entre les différents domaines étudiés⁶.

4.1 L'analyse de l'état initial et la hiérarchisation des enjeux environnementaux

L'état initial est illustré abondamment par des cartes, de qualité inégale cependant (les légendes manquent parfois et leur lisibilité peut devenir insuffisante, tant par les couleurs choisies que par la taille des caractères utilisés) et par des photographies, lesquelles ne sont pas toutes répertoriées sur un plan de situation donnant leur orientation (à l'image des cartes pages 96 et 97).

Sols pollués :

Aucun sol pollué n'est identifié sur le site mais les deux communes ont fait l'objet d'interdiction de cultures⁷ suite à l'épandage d'effluents de station d'épuration (STEP) des eaux urbaines sur des terres agricoles (arrêté préfectoral datant du 31 mars 2000 sans cartographie des surfaces d'épandage). L'inventaire des activités industrielles qui est fourni ne mentionne pas la STEP pourtant en place dans le périmètre de la ZAC (site du SIAAP).

Eau :

La ZAC comporte en son sein des zones humides (notamment l'étang Cousin). Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur pour le bassin Seine-Normandie répertorie les abords de la Seine en « forêts humides ou à dominante marécageuse » mais le périmètre de la ZAC n'est pas situé dans ce type de milieu.

L'inventaire des forêts alluviales établi en 2005 par la DIREN⁸ a identifié quelques boisements le long de la Seine sur la commune de Carrières-sous-Poissy, qui se situent en dehors du périmètre de la ZAC.

Les documents cartographiques présents dans l'étude d'impact à ce sujet (page 39) sont particulièrement illisibles.

L'Ae recommande que l'étude d'impact présente de façon claire la compatibilité du projet de ZAC avec le SDAGE⁹ et avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) des deux communes mettant en valeur les continuités écologiques de la région Ile-de-France. Elle rappelle que les impacts sur les zones humides doivent donner lieu à évitement, réduction ou compensation, selon les prescriptions du SDAGE.

La qualité des eaux de la Seine est renseignée sans indiquer la date et la source des valeurs mesurées ; la qualité de l'eau de l'étang Cousin n'est pas étudiée malgré son origine (ancienne gravière comblée partiellement avec des sédiments dragués dans la Seine) et sa situation proche d'une ancienne décharge d'ordures ménagères. Les informations relatives à la qualité des eaux du « Port St Louis » ne permettent pas l'analyse complète des impacts (voir plus loin). La description du réseau d'assainissement renvoie à des études complémentaires l'inventaire à conduire au niveau des entreprises en place, pour comprendre comment les aménagements de la future ZAC pourront s'y connecter.

L'Ae recommande de compléter l'étude des milieux aquatiques en prenant en compte les enjeux de proximité (étang Cousin, Port St Louis...) et l'état du réseau d'assainissement.

Biodiversité :

Aucun site Natura 2000 n'est répertorié sur les deux communes, les sites les plus proches se situent :
- à 16 km pour un site de carrières abritant une espèce végétale d'intérêt communautaire (Sysimbre couché) et des habitats d'intérêt communautaire de type pelouse, d'une part,

6 Deux exemples :

p. 220, la meilleure source d'informations agricoles reste le ministère de l'agriculture et ses services déconcentrés et non la Chambre d'agriculture qui ne produit aucune statistique agricole ;

p.222, l'identification des enjeux et des impacts ne relève pas d'une « méthode officielle » mais d'une identification précise et systématique à conduire par des personnes compétentes...

7 Cultures légumières et plantes aromatiques destinées ou non à la commercialisation

8 Direction régionale de l'environnement

9 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

- et à 20 km pour une ZPS (zone de protection spéciale) pour la présence de plusieurs espèces inscrites en annexe I de la directive « Oiseaux », d'autre part.

Ces distances ont été considérées comme n'imposant pas d'étude d'incidences Natura 2000.

L'Ae rappelle que l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'impose formellement pour tous les projets soumis à étude d'impact (article R.414-19 du code de l'environnement) : le maître d'ouvrage doit donc fournir l'argumentation, sans doute très simple ici, justifiant l'absence d'impact du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site.

La ZAC se situe entièrement dans les périmètres de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II¹⁰, ce qui a permis au CSRPN¹¹ d'identifier le périmètre de la ZAC comme un réservoir de biodiversité :

- ZNIEFF de type I N° 78624002 « Zone d'épandage de la ferme des Grésillons (142,3 ha) secteur d'importance pour les oiseaux (étang Cousin)

- ZNIEFF de type II n° 78123021 « Ballastières et zone agricole de Carrières-sous-Poissy » (532,4 ha) flore des milieux sableux et des milieux eutrophes et intérêt ornithologique.

La présence d'espaces naturels voisins de la ZAC est à peine mentionnée, essentiellement dans les cartes (« Cœur vert » sur la commune de Triel-sur-Seine et « Parc des bords de Seine/espace naturel sensible » sur la commune de Carrières-sous-Poissy).

L'étude hiérarchise les intérêts floristiques et faunistiques, même si les inventaires conduits en mai et juin 2011 sont reconnus pour certains aspects comme insuffisants ; aussi l'étude d'impact renvoie à des suivis ultérieurs à l'automne/hiver 2011 et en 2012 la collecte des informations manquantes. Ce point de méthodologie n'est pas satisfaisant dans une étude d'impact destinée à informer le public, le document se devant d'être complet.

Plusieurs informations relatives aux milieux naturels devant être collectées en 2012 (études à compléter), l'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter le dossier avec ces éléments de présentation du milieu naturel.

La présence d'espèces (faune et flore) patrimoniales, dont certaines sont protégées, est mentionnée. Le fait de mentionner qu'elles sont présentes (Zanichelle des marais, Léopard des murailles, Grenouille rieuse, Grillon d'Italie, Oedipode turquoise, Martin-pêcheur d'Europe, Tadorne de Belon, Vanneau huppé, dix espèces de Chiroptères...) ne dispense pas d'évaluer les impacts du projet sur ces espèces, ainsi que les mesures à envisager à ce titre.

Des enjeux écologiques importants se situent donc au niveau de la flore et de l'avifaune (oiseaux nicheurs et chiroptères protégés), ce qui pourrait conduire éventuellement à présenter un dossier de dérogation pour ces espèces protégées.

L'Ae recommande que la hiérarchisation des enjeux écologiques faite dans l'étude soit reconsidérée éventuellement à la lumière des compléments d'informations qui ont été annoncés.

La présence d'espèces invasives (flore : huit espèces recensées) est relevée.

Paysages, sites et patrimoine :

L'analyse paysagère est détaillée et complète, mettant en lumière sur un terrain extrêmement plat les aspects industriels actuels pouvant être le plus facilement dissimulés par la végétation.

Bruit :

Extrêmement réduite, l'étude de bruit se contente d'estimer le niveau sonore actuel dans le périmètre de la ZAC comme étant compris entre 65 et 76 dB(A). Des pointes pourraient être atteintes à 81 dB(A) dans la journée si l'A 104 est créée sur le trajet traversant la commune de Carrières-sous-Poissy.

Les conséquences évoquées ne résultent pas des aménagements au sein de la ZAC, mais elles devront être prises en compte dans l'isolation acoustique que devront posséder les bâtiments d'habitation et d'enseignement.

Qualité de l'air :

Chacune des deux communes ne présente pas les mêmes caractéristiques de qualité de l'air, selon les industries implantées (Carrières-sous-Poissy accueillant une usine de traitement de déchets émettant notamment des NOx) ; toutes deux sont soumises aux émissions liées au trafic routier et au chauffage résidentiel.

Risques :

La partie ouest de la ZAC est soumise à un risque d'inondation (classement en zone « verte » d'inondabilité par le PPRI¹² de la Seine) la rendant inconstructible afin de conserver ou de retrouver une fonctionnalité de champ d'expansion

10 ZNIEFF de type I : présence d'habitats ou d'espèces remarquables

ZNIEFF de type II : grands ensembles et équilibres naturels dont la fonctionnalité doit être préservée

11 Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

12 Plan de protection des risques d'inondation

des crues. En bordure de Seine, une zone de 25m est de plus classée en zone « marron »¹³ de grand écoulement.

Neuf activités classées au titre des ICPE¹⁴ sont recensées dans la ZAC ou à proximité, induisant de plus un risque relatif au transport des matières dangereuses.

4.2 La justification du projet et de ses choix notamment vis-à-vis des préoccupations environnementales

La motivation de la création de la ZAC et la définition de ses fonctionnalités est présentée comme devant être « la création d'un vrai morceau de ville » devant « se démarquer des parcs d'activités classiques ». Trois espaces sont identifiés : au nord et de façon interstitielle, des espaces naturels accueillant des circulations douces, au centre des « éco activités » et au sud des logements.

Faute d'étude de variantes d'aménagement, l'étude retrace l'élaboration par étapes (de 2009 à 2011) des choix successifs et du scénario d'aménagement retenu. La relation n'est pas présentée entre les options d'aménagement arrêtées en mars 2011 et les enjeux environnementaux qui ont fait l'objet d'une étude détaillée à partir du printemps 2011. Pourtant, au nord, la ferme photovoltaïque est située sur un ancien site d'enfouissement d'ordures ménagères ; l'étang Cousin, les berges de Seine et une trame médiane d'espaces végétalisés résultent des contraintes liées à l'inondabilité, aux activités passées du site (gravières, remblaiements) et à la présence d'espaces naturels étendus à proximité (« Cœur vert » sur la commune de Triel-sur-Seine et « Parc des bords de Seine/espace naturel sensible » sur la commune de Carrières-sous-Poissy) sont autant de contraintes qui ont été prises en compte.

L'orientation vers l'accueil d'éco-activités n'est pas explicitée alors qu'elle pourrait se comprendre du fait des activités passées (anciennes gravières, sols pollués), voire du fait de la présence au centre de la ZAC d'une STEP¹⁵ en cours d'agrandissement, et par le parti pris d'accueillir une zone de logements et un lycée. Ces éléments ne sont pas présentés dans le dossier.

Sur un ensemble de 200 ha, seulement 84 ha font l'objet d'une présentation des aménagements prévus, dont 45 ha destinés à l'urbanisation. Aucune donnée sur la densification urbaine n'est apportée.

Les orientations relatives au traitement des déchets ne sont pas présentées, le sujet étant renvoyé à des dispositions ultérieures.

En matière de justification du projet, l'Ae recommande que les raisons ayant conduit à la création d'une ZAC à cet emplacement, dans le contexte de la mise en œuvre de l'OIN, ainsi que les options d'aménagement retenues à l'intérieur de la zone (notamment en matière de quantification des emplois créés, de densité d'urbanisation, de traitement des déchets, de gestion des eaux pluviales et des eaux usées), soient plus clairement exposés.

4.3 Analyse des impacts et des mesures de réduction ou de compensation de ces impacts

Une confusion certaine est présente dans la terminologie employée pour qualifier les impacts (p. 176) ou les mesures proposées (p.181).

L'Ae recommande, pour une bonne information du public, d'employer une terminologie précise pour caractériser les impacts et les mesures de réduction, d'évitement voire de compensation.

Un phasage en quatre étapes de l'aménagement de la ZAC est présenté ; il permet d'achever dans un premier temps l'exploitation des dernières gravières, de réaliser les infrastructures de desserte et les zones paysagères et de remettre en état les derniers terrains exploités, avant de commercialiser les terrains pour les activités économiques et les logements. Il n'est pas précisé à quel moment la construction du lycée s'insère dans ce calendrier.

¹³ La zone marron est constituée de l'ensemble des secteurs inondables situés en zone de grand écoulement,

Les zones vertes sont constituées de l'ensemble des secteurs inondables non bâtis, au bâti dispersé ou obsolète soumis aux aléas modérés à très forts . Ces secteurs considérés comme non constructibles doivent conserver ou retrouver leur fonction de champ d'expansion des crues de la Seine

¹⁴ Installation classée pour la protection de l'environnement

¹⁵ Station d'épuration

Les impacts temporaires du chantier

D'une façon générale, les impacts temporaires sont décrits de façon très générale et non spécifique au projet. Les mesures proposées sont peu spécifiques et ne correspondent pas aux impacts identifiés ; elles n'indiquent pas les modalités de suivi et de contrôle qui seront mises en oeuvre.

Pour les milieux naturels :

La gestion de la station de Zanichellie des marais, espèce protégée, située en bordure de l'étang Cousin, n'est pas précisée : il est indiqué à la fois qu'elle « sera vraisemblablement conservée » et qu'une demande de dérogation (au titre de l'article L-411-2 du code de l'environnement) pourra être demandée (p. 179). Le même raisonnement est tenu pour la destruction éventuelle d'œufs ou de jeunes amphibiens, comme pour toutes les espèces protégées identifiées dans l'état initial. Ces éventualités (destruction de milieu naturel) ne relèvent pas d'impacts temporaires comme présentés dans le dossier, mais d'impacts permanents.

D'une façon générale, il est parfois fait recours à des « réflexions ultérieures » à conduire pour établir des mesures de réduction d'impacts.

Cet ensemble d'approximations ne contribue pas à la bonne information du public sur les impacts environnementaux de la création de la ZAC, ni sur la qualité des mesures proposées en faveur de la préservation de l'environnement.

L'Ae recommande de présenter de façon hiérarchisée au regard de chaque impact identifié et correctement qualifié, en premier lieu les mesures d'évitement de ces impacts, puis les mesures de réduction des impacts résiduels et enfin les éventuelles mesures de compensation proposées. L'étude d'impact devra être revue en ce sens.

Les impacts permanents du projet

La contribution à la lutte contre le changement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre est présentée comme étant assurée par le recours « en priorité à des énergies renouvelables produites localement » (biomasse, éolien, solaire thermique et photovoltaïque, biogaz...) de la part des entreprises qui s'installeront. Cette affirmation n'engage que le maître d'ouvrage et pas les entreprises qui seront accueillies. Elle ne précise pas les ressources disponibles ou à créer, ni les conditions de fourniture de ces énergies renouvelables. Aucune autre précision ne se trouve dans le dossier, hormis l'indication d'un projet de ferme photovoltaïque en partie nord de la ZAC. L'Ae estime que les autres ressources en énergies renouvelables qui sont évoquées n'existent pas sur le site et constate qu'elles ne sont pas étudiées dans le dossier.

Le traitement des eaux pluviales issues des voiries, aires de stationnement et toitures avant rejet dans le milieu naturel « afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines » n'est pas précisé. Les eaux pluviales de la partie sud de la ZAC n'ont pas d'ouvrage de stockage défini, sa localisation est renvoyée à une étude ultérieure (dossier dit « loi sur l'eau » à déposer dans le cadre des études de détails), tout comme la définition de l'essentiel des mesures à mettre en œuvre en matière d'eau.

Le traitement de la question des pollutions accidentelles (p.218) est à approfondir : si l'accueil d'entreprises dont la nature exacte vis-à-vis de telles pollutions accidentelles n'est pas établie et ne permet pas de traiter de manière pertinente cette question, ce n'est pas parce qu'une pollution serait faible et « largement diluée » que l'on peut considérer qu'elle n'existe pas.

L'Ae rappelle que l'existence d'une procédure ultérieure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau n'exonère pas le maître d'ouvrage de fournir dans l'étude d'impact, les renseignements demandés par la réglementation concernant les impacts sur les eaux et les mesures correspondantes.

Les mesures liées aux impacts sur le milieu naturel sont détaillées mais avec les mêmes imprécisions de vocabulaire que celles signalées précédemment. Une partie des détails utiles pour apprécier leur pertinence et leur qualité est cependant renvoyée à des plans de gestion qu'il reste à établir.

L'aménagement des zones naturelles au sein de la ZAC est présenté très succinctement comme mesure de compensation (p 175) sans lien explicite ni quantifié avec les enjeux environnementaux de l'état des lieux initial.

Une « zone humide de compensation » du Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) que l'on découvre tardivement (vraisemblablement liée à son installation antérieure dans la zone), est présentée comme mesure de réduction d'impact visuel liée à l'aménagement de la ZAC (p.194). Il n'est pas précisé si cette compensation relève de l'aménagement prévu de la ZAC (maîtrise d'ouvrage EPAMSA) ou de l'extension du site du SIAAP au sein de la ZAC (maîtrise d'ouvrage SIAAP).

L'Ae recommande d'explicitier dans le dossier en quoi les mesures de compensation de création de la ZAC respectent et accroissent la « zone humide de compensation » préexistante du SIAAP.

Une étude de la circulation et des trafics sur les voies d'accès à la ZAC est introduite dans la présentation des mesures « en faveur de l'environnement », alors qu'elle se justifierait davantage au niveau de l'analyse de l'état initial. Les mesures proposées dans ce contexte restent peu précises et incomplètes (la RD 190 sera requalifiée en « boulevard urbain » mais il n'est pas indiqué quelle limitation de vitesse y sera appliquée), il est souvent fait renvoi à des études ultérieures ; aucune étude sur la fréquentation des transports en commun ni sur les places de stationnement n'existe, par exemple, alors qu'il est prévu 1.000 à 1.200 véhicules supplémentaires.

L'Ae recommande de compléter les indications relatives aux trafics prévus et à leur gestion.

Des erreurs manifestes d'appréciation sont faites en matière d'effet d'atténuation du bruit par les écrans végétaux (p.209, il est indiqué « qu'une végétation dense aux abords des voiries constitue un écran sonore efficace », sans que soient précisées les caractéristiques techniques ni l'ampleur attendue de cet effet).

La présentation du coût des mesures en faveur de l'environnement (p.219) n'a fait l'objet d'aucune justification détaillée permettant d'en comprendre le sens et la portée.

4.4 Le résumé non technique

Il expose le contenu de l'étude d'impact et reprend sans aucune hiérarchie l'énumération de ses différents chapitres. Les mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel font l'objet d'une énumération rapide et peu précise, par exemple, ne permettant pas au public de comprendre en quoi elles consistent, ni quelles sont les plus importantes, ni le niveau d'engagement du maître d'ouvrage pour les mettre en œuvre.

L'Ae recommande que le résumé non technique soit complété en identifiant mieux les enjeux environnementaux majeurs et les mesures afférentes aux impacts du projet qui sont proposées par le maître d'ouvrage, et en détaillant ses engagements en la matière, afin de faciliter la compréhension par un public non spécialisé.